

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-19-534-FBA/CS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SDSP 16 rue des Pétroles BP 159 69802 SAINT-PRIEST Cedex	S3IC 0061-04244 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> DREAL Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Dépôt de liquides inflammables, produits pétroliers.

Date du contrôle : 06/09/2019

Inspecteur(s) : Fatiha BEN ADDI et Cécile SRODA

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Risques accidentels, mesures instrumentées de maîtrise des risques

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Cuvette n° 3

Référentiel(s) du contrôle

- suites des inspections des 16 mai et 05 décembre 2018
- arrêté portant prescriptions complémentaires du 18 février 2015

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pierre VIALTEL	SDSP	Chef du dépôt
Mme Malory FACCHINETTI		En alternance
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte / déroulement

La société SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de liquides inflammables constitués de réservoirs de fuels (GO, FOD..) d'essences (SP95, SP98,...), d'additifs et d'éthanol et d'installation de remplissage de camions citernes. La capacité du dépôt est d'environ 95 000 m³. L'établissement est exclusivement alimenté par un pipeline exploité par SPMR sauf pour l'éthanol et les additifs pétroliers qui sont livrés par camions citernes, la liaison ferroviaire n'est plus utilisée. Il est classé SEVESO seuil haut.

L'objectif de l'inspection était de lever les observations qui avaient été formulées lors des inspections précédentes datées des 16 mai et 05 décembre 2018.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Examen sur documents (en salle)

Les principaux éléments qui ressortent de cet examen sont :

- Le suivi ainsi que les réparations des désordres des cuvettes de rétention fait l'objet d'une traçabilité. Des fiches de suivi ont été présentées à l'Inspection telles que : fiches de surveillance, un feuillet nommé "signature partie fin de travaux/réception du plan de prévention" et un tableau excel retraçant le suivi des désordres au niveau des cuvettes depuis 2014 a été mis en place notamment.

Concernant les suites de la visite du 16 mai 2018, l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 21 août 2018 référencé 19-006-LRAV PV-Inspection DREAL, certaines de ces réponses ont été jugées recevables. Les questions demeurant sans réponses avant l'inspection sont reprises ci-dessous :

- **Demande 2** : l'exploitant informera l'inspection de l'organisation mise en place pour permettre la traçabilité des réparations réalisées. Il tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs de telles réparations.

La réponse de l'exploitant du 21/08/2018 mentionne plusieurs documents :

1 Document pour consultation campagne PM2I 2018. Ce document fait apparaître des désordres non listés dans le tableau excel et non répertoriés dans la fiche de surveillance.

Les réparations effectuées sont signalées sur le document cité précédemment avec des réparations nouvelles qui apparaissent entre les deux versions.

Réponse exploitant du 06/09/2019 :

Le budget pour les réparations des cuvettes est pluriannuel. Cependant, plus de défauts que prévus peuvent être réparés durant l'année si le budget annuel le permet, d'où la présence de réparation en plus entre les deux versions.

- **Question de l'Inspection** : il apparaît des incohérences entre les dates du certificat fin de travaux signé avant celui du document de fin de travaux/réception du plan de prévention. En conséquence, il y a trop de documents ce qui induit des confusions. A quoi sert le document fin de travaux/réception du plan de prévention ?

La réponse de l'exploitant du 21/08/2018 mentionne qu'il existe :

1 Feuillet nommé "signature partie fin de travaux/réception du plan de prévention" : daté du 20/08/2018 et 1 document nommé « Rédaction et signature du certificat de réception des travaux » : daté du 19/07/2018 ;

Réponse exploitant du 06/09/2019 :

Le document nommé "signature partie fin de travaux/réception du plan de prévention" est signé, il s'agit du PV de réparation après travaux.

Le feuillet « rédaction et signature du certificat de réception des travaux » a une vocation comptable et aucun intérêt pour l'inspection ;

- **Question de l'Inspection** : la mise à jour du tableau excel avec les nouveaux désordres constatés en mai 2018 et prenant en compte l'intégration des travaux de réparation effectués en 2018 a-t-elle été réalisée ?

Réponse exploitant du 06/09/2019 :

L'historique des désordres depuis 2014 a été réalisé. Le fichier de suivi du 09/11/2018 a été présenté à l'Inspection. Ce document n'appelle pas de remarque particulière. Ce fichier permet de :

- retrouver les défauts qui sont en cours de consultation pour travaux,
- filtrer par type de défaut (défauts traités, non traités ou en cours de traitement) ;

Réponse jugée recevable => demande soldée

- **Demande 3** : L'exploitant mettra en place une fiche de surveillance permettant de suivre les défauts d'une année sur l'autre.

Réponse exploitant du 06/09/2019 :

Un schéma nommé « fiche de surveillance des cuvettes » a été mis à jour en tenant compte de ce fichier. Le document référencé « IMP 37 DSP-2018 C3 Sol » a été mis à jour et fait bien apparaître si le défaut a été réparé ou non.

Il a été constaté le jour de l'inspection que la traçabilité des réparations est réalisée.

Réponse jugée recevable => demande soldée

Concernant les suites de la visite du 16 mai 2018, l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 21/08/2018, les réponses ont été jugées recevables.

Concernant les suites de la visite du 05 décembre 2018, l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 18 mars 2019 référencé 19-007 – LRAR PV – Inspection DREAL. Les réponses ont été jugées recevables. Toutefois, afin de compléter les éléments transmis, la DREAL a demandé à l'exploitant de préciser la résistance au feu des vannes en pied de bacs (vérification que la MMR assure la fonction de sécurité même en cas d'exposition à un flux thermique => efficacité de la MMR requise par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005)

Concernant l'arrêté préfectoral du 18/02/2015 portant prescriptions complémentaires :

- La première mesure concernant la mise à niveau des hauteurs des sous rétentions pour contenir le débordement de durée 1 heure a été mise en place ;
- Concernant la fuite longue durée sur la canalisation « essence » SPMR, la mise en place de 2 mesures techniques indépendantes suivantes ont été proposées :
 - mesure 1 :
 - Le débitmètre réalise 2 mesures de débit sur la canalisation aérienne provenant de SPMR (au début et à la fin du tronçon concerné) et les transmet à l'automate de conduite (API) qui les compare. Si les débits mesurés présentent une divergence importante (de l'ordre de 20%), alors l'API ferme la vanne motorisée et génère une alarme en supervision. En cas de défaillance du débitmètre, celui-ci se met en position de sécurité : fermeture de la vanne motorisée et alarme en supervision ;
 - ou
 - Le débitmètre réalise 2 mesures de débit sur la canalisation aérienne provenant de SPMR (au début et à la fin du tronçon concerné) et les transmet à l'API qui les compare. Si les débits mesurés présentent une divergence importante (de l'ordre de 20%), alors l'API commande à l'API SPMR de fermer la vanne haute pression, de fermer la vanne basse pression et d'arrêter les pompes. De plus, une alarme est générée en supervision. En cas de défaillance du débitmètre, celui-ci se met en position de sécurité : fermeture de la vanne haute pression et de la vanne basse pression + arrêt des pompes ;

- mesure 2 :
 - 4 détecteurs de gaz sont implantés le long de la canalisation aérienne provenant de SPMR sur un tronçon spécifique. En cas de détection, l'information est transmise à l'automate de sécurité (APS) qui commande la fermeture de la vanne motorisée. De plus, une alarme apparaît en supervision. En cas de dysfonctionnement ou de détection intempestive, le détecteur se met en position de sécurité : fermeture de la vanne motorisée et alarme en supervision.

L'inspection se prononcera ultérieurement sur l'adéquation de ces mesures.

II.2 – Examen sur le terrain

La visite a permis de s'assurer que la réparation du défaut apparu sur le colmatant entre les bacs J et G a bien été réparé.

Réponse jugée recevable => demande soldée.

II.3 – Conclusions / Constats

Constat N°1		
Observation 1 : Résistance des vannes aux effets thermiques produits par un feu de nappe/feu de bac voisin.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de lever la plupart des observations effectuées lors des inspections en 2018. L'Inspection, concernant les MMR examinées au cours de la visite du 05/12/2018, a demandé une information complémentaire à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 pour laquelle celui-ci doit apporter une réponse dans le délai mentionné.

Enfin, les mesures complémentaires requises par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2015 ont en partie été réalisées. L'Inspection se prononcera ultérieurement sur les mesures proposées dans le cadre de la fuite longue durée sur la canalisation essence « SPMR ».

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	le	le
Fatiha BEN ADDI		
L'inspecteur de l'environnement		
Cécile SRODA		